

FICHE RECAPITULATIVE SUR LA PROCEDURE DE DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES 2017 PARCELLES DE VIGNES - SUITES DU GEL D'AVRIL 2017

I – Présentation des 2 dispositifs :

Deux procédures coexistent :

- une procédure exceptionnelle, celle des dégrèvements d'office,
- une procédure classique de dégrèvement pour pertes de récoltes.

Procédure exceptionnelle : dégrèvements d'office

Ce dispositif est prévu pour le sinistre du gel de Vigne suite aux épisodes de gel des 20/21 et 27/28/29 avril 2017.

Cette procédure exceptionnelle ne requiert pas de demande préalable de l'usager, les dégrèvements étant calculés sur les parcelles classées dans la nature de culture « Vigne ».

Elle concerne les communes pour lesquelles le taux de perte moyen évalué est supérieur à 30 %.

Cette procédure concerne 365 communes du département, réparties en trois groupes¹ :

- Communes (85) avec un taux moyen de pertes de récoltes compris entre 30 et 50 % : taux de dégrèvement forfaitaire unique fixé à 40 %
- Communes (184) avec un taux moyen entre 50 et 80 % : taux de dégrèvement forfaitaire fixé à 65 %
- Communes (96) avec un taux moyen de pertes de récoltes supérieur à 80 % : taux de dégrèvement forfaitaire fixé à 90 %

Le seuil minimal de dégrèvement est fixé à 30 € par l'administration fiscale.

Le coût de ces dégrèvements est supporté par le budget de l'État.

Calendrier : pour des raisons techniques, les avis de taxe foncière seront émis pour leur montant total. Un avis de dégrèvement sera adressé séparément par l'administration fiscale, dans toute la mesure du possible avant la date limite de paiement du 15 octobre 2017.

Diffusion de l'information : la liste des parcelles dégravées sera adressée aux communes concernées qui doivent les tenir à disposition des usagers lorsque les dégrèvements auront été émis.

¹Classification effectuée sur la base des résultats des travaux de terrain effectués par la Chambre d'Agriculture fin juin 2017.

Par ailleurs, une information sera dispensée aux Services des Impôts des Particuliers (SIP) quant aux taux et communes concernés par le dégrèvement d'office. Le SIP ne sera toutefois pas en mesure d'annoncer le montant du dégrèvement avant l'édition de l'avis.

Rappel sur les exonérations

- ⋮
- **Il existe une exonération "Jeunes agriculteurs" d'une durée de 5 ans, appliquée de droit à hauteur de 50% (terres agricoles). Cette exonération peut être totale si la commune délibère pour exonérer les 50% restants. Dans cette situation le dégrèvement d'office est calculé en fonction de la part réellement imposée. Ainsi, les parcelles exonérées en totalité seront exclues de la procédure.**
 - **Les communes peuvent également délibérer avant le 1er octobre de l'année N pour exonérer de TFNB les parcelles de vignes et vergers jusqu'à l'année N+8. Le coût de ces dégrèvements est supporté par le budget communal. Comme indiqué précédemment, les parcelles exonérées à ce titre en 2017 seront exclues de la procédure.**

Procédure classique : dégrèvements pour pertes de récoltes

Pour les viticulteurs qui constateraient un taux de perte nettement supérieur aux taux forfaitaires établis selon le dispositif décrit ci-dessus, la possibilité de déposer une demande individuelle demeure.

La déclaration individuelle de pertes de récoltes reste également requise pour les sinistres hors du périmètre couvert par la procédure de dégrèvement d'office c'est-à-dire pour les communes non enquêtées mais également les autres natures de culture.

Cette procédure, décrite à l'article 1398 du code général des impôts, requiert le dépôt d'une déclaration préalable de pertes de récoltes.

- Les réclamations sont déposées :
- soit par le propriétaire ou l'exploitant auprès du service gestionnaire des taxes foncières ;
 - soit par le Maire qui centralise la totalité des demandes de ses administrés pour transmission au service compétent, par bordereau 4176-SD. L'imprimé 4190-N devra être affiché préalablement en mairie afin d'informer les administrés.

Pour les exploitations viticoles à cheval sur plusieurs communes, il est rappelé qu'une réclamation distincte doit être faite par commune.

Les réclamations sont effectuées à l'aide d'un imprimé 4195-N (joint) ou sur papier libre.

- Conformément à l'article R*196-4 du Livre des procédures fiscales, les réclamations

pour pertes de récoltes sont à formuler :

- soit dans les 15 jours du sinistre ;
- soit 15 jours au moins avant la date des vendanges.

Les demandes mentionneront, pour la parcelle dont la désignation cadastrale devra être rappelée (section + n° de plan) :

- soit le taux de perte et le pourcentage de surface sinistrée (exemple : perte de 80% sur 50% de la parcelle cadastrée A 1298) ;
- soit un taux global moyen de perte (exemple pour la même parcelle A 1298 : 40% équivalant à $80\% \times 50\%$).

→ Des pièces justificatives devront accompagner les demandes individuelles :

- soit des documents attestant des volumes de production de 2012 à 2016 ET 2017 ainsi que des superficies des vignobles exploitées annuellement afin d'apprécier le taux de perte effectif par comparaison à la production moyenne des 5 dernières années
- soit d'une attestation de sinistre de l'assureur précisant les surfaces exploitées, les surfaces sinistrées et leur taux de perte.

II - Conséquences du dégrèvement dans les relations entre preneur et bailleur

Les dégrèvements de taxe foncière sont accordés aux propriétaires, redevables légaux de l'impôt. Toutefois, ceux-ci devront en faire bénéficier les preneurs (fermiers ou métayers) conformément aux articles L.411-24 (fermage) et L.417-8 (métayage) du code rural.

III - Échelonnement des dettes fiscales

Par ailleurs, les exploitants, qui du fait des intempéries précitées, justifieraient de difficultés particulières pour acquitter leur imposition courante de l'année 2017 (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxe foncière de la résidence principale) pourront solliciter des délais de paiement auprès du comptable chargé du recouvrement.